



GC

GC(46)/RES/10
Octobre 2002

Agence internationale de l'énergie atomique

Distr. GÉNÉRALE

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Quarante-sixième session ordinaire
Point 14 de l'ordre du jour
(GC(46)/19)

RENFORCEMENT DES ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE DE L'AGENCE

Résolution adoptée le 20 septembre 2002, à la dixième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(45)/RES/11 sur le « Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence »,
- b) Gardant à l'esprit que les objectifs de l'Agence, tels qu'ils sont énoncés à l'article II du Statut, sont « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier » et de s'assurer que l'assistance fournie par elle-même n'est pas utilisée « de manière à servir à des fins militaires »,
- c) Rappelant qu'une des fonctions statutaires de l'Agence est « d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine »,
- d) Considérant que le renforcement des activités de coopération technique relatives à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et à ses applications pratiques contribuera largement à assurer le bien-être et à améliorer la qualité de vie des peuples du monde, et en particulier de ceux des États Membres en développement de l'Agence,
- e) Soulignant l'importance du transfert de la technologie nucléaire aux pays en développement pour maintenir et renforcer encore leur potentiel scientifique et technologique et contribuer ainsi au développement socio-économique,
- f) Consciente du grand potentiel qu'offre l'électronucléaire pour répondre aux besoins énergétiques croissants d'un certain nombre de pays et à la nécessité d'un développement durable, y compris la protection du climat,

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur exemplaire en séance.

- g) Consciente également de la nécessité d'appliquer les normes de sûreté internationalement reconnues à toutes les utilisations de la technologie nucléaire afin de protéger l'humanité et l'environnement,
- h) Souhaitant que les ressources de l'Agence pour les activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes afin que les objectifs assignés dans l'article II du Statut soient atteints,
- i) Notant la décision du Conseil des gouverneurs de recommander que pour 2003 et 2004 l'objectif des contributions volontaires au Fonds de coopération technique (FCT) de l'Agence soit de 74,75 millions de dollars des États-Unis pour chacune de ces années, que les chiffres indicatifs de planification (CIP) pour 2005 et 2006 ne soient pas inférieurs à 75 millions de dollars des États-Unis, et que les objectifs effectifs pour ces deux dernières années soient fixés en 2004, compte tenu des résultats du réexamen par le Conseil du mécanisme du taux de réalisation qui seront alors disponibles, ainsi que d'autres facteurs à prendre en considération pour fixer les objectifs du FCT,
- j) Exprimant ses remerciements aux États Membres qui ont versé au FCT la totalité de leur part de l'objectif du FCT dans les délais voulus et se réjouissant des résultats préliminaires du mécanisme du taux de réalisation tel qu'établi dans la résolution GC(44)/RES/8, mais reconnaissant que certains autres États Membres ne versent pas la totalité de leur part ou ne font aucune contribution au FCT,
- k) Soulignant la nécessité de maintenir un équilibre approprié entre les activités promotionnelles de l'Agence et ses autres activités statutaires,
- l) Soulignant l'importance des activités de coopération technique de l'Agence, dont le financement devrait être assuré notamment par la budgétisation axée sur les résultats et l'utilisation judicieuse des ressources du budget ordinaire pour le soutien et l'exécution de ces activités,
- m) Reconnaissant que la valorisation des ressources humaines, les services d'experts et la fourniture de matériel approprié demeurent des composantes importantes des activités de coopération technique pour en assurer l'efficacité et la durabilité,
- n) Prenant note avec satisfaction des différentes activités menées par le Secrétariat pour mettre en oeuvre la stratégie de coopération technique, notamment en organisant des réunions régionales de planification, en exécutant des activités au titre des aperçus de programmes de pays et de la planification thématique, en faisant en sorte que les projets répondent aux priorités nationales des États Membres et en encourageant les activités de coopération technique, en particulier par l'intermédiaire de la coopération technique entre pays en développement (CTPD) et des centres de ressources régionaux, le partenariat dans le développement, le renforcement d'audience et la coordination interne, conformément aux principes de gestion de la coopération technique (SEC/NOT/1790, annexe 1),
- o) Rappelant la nécessité de renforcer les activités de coopération technique et d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficience des programmes suivant les besoins des États Membres,

p) Reconnaissant que ces programmes contribuent à la réalisation des objectifs nationaux de développement durable dans les pays en développement, et en particulier dans les pays les moins avancés,

q) Reconnaissant aussi que les organismes nationaux nucléaires et autres sont des partenaires importants pour la mise en oeuvre des programmes de coopération technique dans les États Membres et qu'ils encouragent l'utilisation des technologies nucléaires et apparentées pour atteindre les objectifs de développement national,

r) Prenant note avec satisfaction des activités élaborées par l'Agence dans le domaine de la gestion des connaissances nucléaires, notamment des initiatives mises en avant par le programme de coopération technique et visant à aider les organismes nationaux nucléaires et autres à renforcer leur infrastructure de base dans ce domaine, y compris les aspects relatifs à la sûreté, et à améliorer encore leur potentiel d'autonomie et de durabilité,

1. Prie le Directeur général de continuer à encourager et faciliter le partage des coûts, l'externalisation et d'autres formes de partenariat dans le développement en revoyant et en modifiant ou simplifiant, le cas échéant, les procédures financières et juridiques pertinentes, et en mettant au point un arrangement et accord type pour l'externalisation ;

2. Prie le Secrétariat de poursuivre sa collaboration avec les États Membres, au sein des groupes régionaux concernés, en vue de déterminer des centres de ressources régionaux, et de développer et d'améliorer les mécanismes d'externalisation dans le contexte de l'intensification de la CTPD ;

3. Prie en outre le Directeur général de continuer à tenir compte des vues de la Conférence générale lorsqu'il demandera aux États Membres de promettre et de verser leurs parts respectives des objectifs du FCT et d'effectuer en temps utile leurs versements au FCT, conformément à la résolution GC(44)/RES/8 ;

4. Prie instamment les États Membres de verser intégralement et en temps voulu leurs contributions volontaires au FCT ;

5. Rappelle que les États Membres bénéficiaires sont tenus de régler les dépenses de programme recouvrables (DPR), et demande à ceux d'entre eux qui ont des arriérés d'honorer cette obligation ;

6. Souligne la nécessité de renforcer les activités de coopération technique, et notamment d'assurer des ressources suffisantes, ainsi que d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficience des programmes et prie le Secrétariat de continuer à améliorer l'examen 2002 de la stratégie de coopération technique (GOV/INF/2002/8), en consultation avec tous les États Membres ;

7. Prie aussi le Directeur général de poursuivre, en consultation avec les États Membres, les efforts visant à renforcer les activités de coopération technique de l'Agence par l'élaboration de programmes efficaces ayant pour but, compte tenu de l'infrastructure et du niveau technologique des pays concernés, de promouvoir et d'améliorer les capacités scientifiques, technologiques, de recherche et réglementaires des pays en développement, en continuant de les aider en ce qui concerne le caractère pacifique, la sûreté, la sécurité et la réglementation des applications de l'énergie atomique et des techniques nucléaires, notamment dans les domaines a) de l'alimentation et de l'agriculture, de la santé humaine, de l'industrie, de la gestion des ressources en eau et de l'environnement, et b) de la planification et de la production d'énergie d'origine nucléaire pour les

États qui s'y intéressent en tant que composante de leur éventail de sources d'énergie durables au XXI^e siècle, dans les domaines pertinents considérés comme importants par les États Membres ;

8. Prie le Directeur général de poursuivre les consultations et les interactions avec les États intéressés, les organisations compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières multilatérales, les organismes régionaux de développement et d'autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux pertinents, en vue d'assurer la coordination et l'optimisation des activités complémentaires ;

9. Prie le Directeur général d'aider les États Membres intéressés à obtenir des informations pertinentes a) sur la contribution de l'électronucléaire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre compte tenu de l'objectif du développement durable et b) sur la contribution de la technologie des rayonnements et de la technologie nucléaire à la réduction des gaz polluants (gaz de combustion et gaz à effet de serre), à la gestion des déchets et effluents agricoles et industriels et à l'amélioration de la sécurité des ressources en eau, en insistant sur l'utilisation des faisceaux d'électrons et des isotopes, et à préparer d'éventuels projets de coopération technique ;

10. Prie le Directeur général de tenir les États Membres informés des plans de l'Agence pour le suivi du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002 ;

11. Souligne la nécessité de comprendre le marché de la technologie nucléaire et de continuer d'élaborer des mécanismes et des pratiques exemplaires pour collaborer avec les secteurs privé et public ;

12. Prie le Directeur général de promouvoir, dans le cadre du programme de coopération technique, des activités favorisant l'autonomie et la durabilité et confirmant l'utilité des organismes nucléaires nationaux et autres établissements dans les États Membres, en particulier les pays en développement, et d'encourager la coopération régionale et interrégionale sur cette question ;

13. Prie le Directeur général et le Conseil des gouverneurs de rester saisis de cette question et prie en outre le Directeur général de faire rapport au Conseil des gouverneurs périodiquement et à la Conférence générale à sa quarante-septième session (2003) sur l'application de la présente résolution, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence ».